

## TAUX DE TVA EN 2014 :

### Quelle modifications ?

L'année 2014 sera marquée par une modification des taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Ces évolutions ont été actées conformément à la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2012 et sont à nouveau en débat au Sénat actuellement. Aussi, nous vous proposons un focus sur les principales modifications des taux de TVA en agriculture connues à ce jour.

En décembre 2012, le Parlement a voté une évolution des taux de TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- **le taux normal**, qui s'applique à la majorité des biens et prestations de services, passera de 19,6 % à **20 %** ;
- **le taux intermédiaire**, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens, sera relevé de 7 % à **10 %** ;
- le taux applicable en Corse passera de 8 % à 10 % ;
- **le taux réduit de 5,5 %** applicable aux produits alimentaires non transformés et consommables en l'état, devrait rester à ce niveau (décision de l'Assemblée Nationale du 17/10/2013) ;
- le taux de TVA spécifique de 2,10 % restera en vigueur pour la vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA.



En outre, plusieurs mesures et décisions récentes, concernent l'évolution de certains taux de TVA applicables en agriculture passant du taux réduit ou intermédiaire au taux normal de TVA (20 %) :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour :
  - les prestations des centres équestres, c'est à dire utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives, ainsi que les installations agricoles nécessaires à ces activités (Attention : maintien du taux de TVA à 10 % en 2014 pour tous les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014)\*,
  - les engrais et produits assimilables à l'exception de ceux utilisables dans l'agriculture biologique et des engrais d'origine organique.
- dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour :
  - la vente d'animaux domestiques (chiens, chats, ...),
  - les huiles végétales à des fins non alimentaires, notamment pour la production d'agroc carburant,
  - les sous-produits d'origine agricole ayant fait l'objet d'une transformation (ex : cuirs, saindoux, graisse de cheval, ...).

## VÉHICULES DE TRANSPORT :

### Rappel des règles de déduction de la TVA

Pour être déductible, c'est-à-dire récupérable, la TVA portant sur des véhicules de transport répond à un cadre réglementaire précisé par l'administration fiscale le 9 septembre 2013.

**Véhicules utilitaires** : la TVA portant sur l'acquisition d'un véhicule utilitaire (de type camionnette, fourgon) conçu essentiellement pour le transport des marchandises, est déductible.

**Véhicules « dérivés VP »** : ce sont des véhicules qui ne comprennent que deux places à l'avant, commercialisés sous les appellations commerciales « véhicule d'entreprise, de société, d'affaires ». Ce sont des automobiles qui peuvent avoir 5 portes mais ne disposant pas dès l'origine du véhicule de banquettes à l'arrière. La TVA sur ces véhicules est déductible.

**Véhicules « pick-up »** : d'un point de vue de l'administration fiscale, la TVA sur ces véhicules est récupérable à la condition que ces véhicules ne soient pourvus que d'une simple cabine et équipés de deux sièges ou d'une banquette à l'avant ou d'une cabine approfondie avec des strapontins destinés à faire l'objet d'un usage occasionnel. La plupart du temps les véhicules pick-up ne sont pas équipés de sièges temporaires entraînant, ainsi, la non déductibilité de la TVA.

**Quads** : les quads qui présentent les caractéristiques techniques propres aux véhicules agricoles ou forestiers ne sont pas considérés comme des véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, sont ouverts au droit à déduction de la TVA.

Pour ce faire, l'administration précise que les quads doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- leur vitesse de marche ne peut excéder 40 km par heure,
- ils doivent disposer de plusieurs équipements spécifiques permettant l'utilisation de matériels destinés à l'exploitation agricole ou forestière (porte-charge, dispositif d'attelage et traction, système de débit proportionnel à l'avancement assurant une régulation électronique de la vitesse de travail, ...).

## TVA - PRINCIPAUX TAUX EN 2014

Nature du produit vendu	Taux TVA	Commentaires
Céréales	10 %	La consommation humaine des céréales supposent une transformation préalable.
Animaux vivants ou morts	10 %	La consommation humaine de viande nécessite un abattage et une découpe donc une transformation.
Animaux domestiques (chiens, chats...)	20 %	
Prestation de découpage de viande	10 %	
Viande vente directe	5,5 %	Une fois transformée, la viande est consommable.
Lait	5,5 %	Quelque-soit le mode de distribution.
Fromages, yaourts de ferme	5,5 %	
Fruits et Légumes (en général)	5,5 %	Attention, quelques exceptions malgré tout.
Betteraves rouges	5,5 %	
Betteraves sucrières	10 %	Produit transformé.
Pommes de terre	5,5 %	Pour l'alimentation humaine uniquement.
Pommes de terre pour la fabrication d'amidon	10 %	Produit transformé.
Huiles végétales à des fins alimentaires	5,5 %	
Huiles végétales à des fins non alimentaires	20 %	
Jus de raisin, jus de pomme	5,5 %	
Raisins de table	5,5 %	Le raisin est potentiellement consommable en l'état.
Raisins destinés pour le vin, les alcools	10 %	Produit transformé.
Pommes	5,5 %	
Œufs	5,5 %	Potentiellement consommable en l'état par l'homme.
Œufs à couvrir	10 %	
Paille, fourrages	10 %	
Foin	10 %	Pas destiné à l'alimentation humaine.
Plants de légumes, arbres fruitiers	10 %	
Vente directe	5,5 %	De produits agricoles issus de l'exploitation.
Loueur en meublé	10 %	Gîtes, chambres d'hôtes (y/c petit déjeuner).
Prestations de services agricoles	10 %	Attention pour certaines prestations limitées, sinon 20 %.
Poulain, cheval dans le cycle d'élevage	10 %	Cession à un professionnel ou un particulier.
Poulinière, étalon	10 %	Cession à un professionnel ou un particulier.
Cheval de loisir, cheval de course, cheval de sport	20 %	
Cheval vivant destiné à la boucherie	2,10 %	Cession à un non assujetti à la TVA.
Gains concours hippiques	Néant	
Gains courses	20 %	
Elevage équin : pensions poulinières, saillies, reproduction	10 %	
Pension d'équidés sans élevage ou sans entraînement	20 %	
Centre équestre : enseignement , pension avec entraînement	20 %	Sauf si contrat signé avant le 31/12/2013, TVA à 10 % en 2014*.

\* Sous réserve de négociations actuelles entre la France et la Commission européenne.